

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.— Le coefficient trois virgule quarante est applicable à compter de ce jour pour les taxes internationales télégraphiques; le coefficient un virgule quatre vingt reste applicable pour les régimes Franco-colonial et intercolonial.

ART. 2.— Le présent arrêté sera publié, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 Juin 1924

P. Le Commissaire de la République en tournée,
Le Chef du Secrétariat Général,
Chargé des Affaires courantes et urgentes.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 133 fixant la date d'ouverture des bureaux de postes du Togo à l'émission et au paiement des mandats de poste et télégraphiques métropolitains jusqu'au maximum de cinq mille francs.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 8 Septembre 1916 et du 8 Avril 1921 et 13 Janvier 1923 ouvrant les bureaux des Postes du Togo au service des mandats métropolitains;

Vu l'arrêté 102 du 6 Mai 1924 promulguant au Togo le décret du 26 Mars 1924 portant réorganisation des opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part et les colonies françaises d'autre part;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes :

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.— A compter du 1^{er} Octobre 1924, les bureaux de postes de Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé, sont ouverts à l'émission et au paiement des mandats de poste et télégraphiques métropolitains, jusqu'au maximum de 5.000 francs.

ART. 2.— Le Chef du Service des Postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Lomé, le 13 Juin 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 134 ouvrant à l'émission et au paiement des mandats-cartes et mandats-lettres les bureaux de poste de Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 132 en date du 13 Juin 1924 promulguant au Togo le décret du 4 Mars 1924;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— A compter du 1^{er} Juin 1924, les bureaux des Postes du Togo français (Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé) sont ouverts au paiement des mandats-lettres et des mandats-cartes.

Les mêmes bureaux sont ouverts à l'émission des mandats-lettres et mandats-cartes à compter du 1^{er} Septembre 1924.

ART. 2.— Les mandats-cartes et les mandats-lettres ne seront pas payables à domicile.

ART. 3.— Le Chef du Service des Postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Juin 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 135 fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques internationales.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le câblogramme circulaire 12/2 en date du 15 Juin du Ministère des Colonies :

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.— Le coefficient trois virgule soixante dix sera à partir du 16 Juin appliqué au régime télégraphique international. Le coefficient un virgule quatre vingts reste applicable au régime télégraphique franco-colonial et intercolonial.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 Juin 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 138 Réglementant les communications téléphoniques entre les bureaux de Lomé et Anécho d'une part et ceux de Porto-Novo-Cotonou-Ouidah-Grand-Popo d'autre part.

Le Gouverneur des Colonies.
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 74 du décret du 30 Septembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— Des communications téléphoniques peuvent être échangées entre les bureaux d'Anécho et de Lomé d'une part, de Porto-Novo-Cotonou-Ouidah-Grand-Popo, d'autre part.

ART. 2.— L'unité de conversation est fixée à 3 minutes.

ART. 3.— Les taxes à percevoir par trois minutes et fraction de trois minutes sont les suivantes :

Anécho	Grand-Popo	1,25
Lomé	"	2,50
Anécho	Ouidah	2,00
Lomé	"	3,25
Anécho	Cotonou	2,75
Lomé	"	4,00
Anécho	Porto-Novo	3,75
Lomé	"	5,00

ART. 4.— Le Chef du Service des Postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Juin 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 139 portant organisation du Magasin Général du Service local du Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies.
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 22 Décembre 1904 et l'instruction générale du 16 Janvier 1905 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, au compte du Département des Colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS-ORGANISATION DU SERVICE.

ARTICLE PREMIER.— Il est constitué au Chef-lieu du Territoire, un magasin général destiné à recevoir les objets, denrées et matières de toutes sortes, qui doivent être utilisés par les différents services du Budget Local et dont l'achat est effectué tant dans la Métropole que dans le Territoire.

Sous l'appellation de magasin général sont compris les magasins annexes éloignés pour des raisons de sécurité, tels que les magasins d'essence ou autres.

ART. 2.— Le magasin général est tenu par un comptable gestionnaire qui est responsable de la garde et de la conservation des existants ainsi que de la régularité des écritures. Ce comptable est nommé par le Commissaire de la République sur la proposition du Chef du Secrétariat Général et il est soumis aux dispositions des articles 10 à 24 de l'Instruction Générale du 16 Janvier 1905. Il a sous ses ordres un magasinier chargé de la manutention du matériel et de la bonne tenue du Magasin général.

ART. 3.— Le comptable gestionnaire du Magasin général tient obligatoirement pour la comptabilité des matières en approvisionnement :

1^o.— Un registre-journal en quantités et en valeur du modèle n° 1 annexé à l'instruction générale du 16 Janvier 1905.

2^o.— Un grand livre du modèle 2^{bis}, annexé à l'instruction générale du 16 Janvier 1905.

Ces deux livres sont tenus conformément aux prescriptions des articles 26 à 33 de l'instruction générale du 16 Janvier 1905.

TITRE II.

ENTRÉES

ART. 4.— Les matières, denrées ou objets qui doivent être approvisionnés et recevoir une affectation non fixée au moment de leur réception et qui sont achetés dans la Métropole ou dans la Colonie soit par commande directe soit après appel d'offres entrent dans le magasin général sur l'ordre de l'Ordonnateur du Budget local ou de son délégué.

Ils font l'objet d'un ordre d'entrée d'après lequel le comptable gestionnaire prend charge du matériel qui y est porté.

Cet ordre d'entrée est la pièce justificative du mouvement.

ART. 5.— L'ordre d'entrée est établi sur le vu de la facture, après la reconnaissance exacte des marchandises, lorsque leur valeur ne dépasse par (3000 Frs.) trois mille francs, et sur le vu du procès-verbal de la commission ordinaire des recettes lorsqu'il s'agit de matériel ayant fait l'objet d'un marché de gré à gré.

ART. 6.— Pour le matériel expédié de l'extérieur, la valeur portée à l'entrée est majorée du montant des frais de transport, assurance, etc. lorsque les pièces justificatives de ces